

SEANCE DU 3 OCTOBRE 1968

----

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI appelle la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui a trait à la requête n° 68-523 présentée par M. BARBEROT contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. DUCOLONE dans la 11ème circonscription des Hauts de Seine.

Après audition du rapport de M. RIGAUD, M. LUCHAIRE précise que la commission de recensement général des votes ayant déclaré que l'état des documents électoraux ne lui permettait pas d'exercer un contrôle sérieux du nombre de voix recueillies par les candidats, le Conseil est lié par cet avis et doit annuler.

M. LUCHAIRE estime d'ailleurs que seul le considérant relatif à cet avis devrait figurer dans la décision.

M.M. ANTONINI et CHATENET approuvent cette suggestion.

La décision d'annulation de l'élection de M. DUCOLONE est ensuite adoptée par le Conseil.

M. le Président PALEWSKI se demande si pour éviter certains errements il ne serait pas souhaitable d'envoyer avant les élections auprès de certaines municipalités des missions d'inspection générale de l'Administration.

.../.

M. CHATENET estime que les irrégularités commises par les municipalités sont la contre partie des attributions qui leur sont dévolues, lesquelles sont la conséquence de la démocratie locale qu'il importe de maintenir.

M. CHATENET pense que des missions d'inspection faites a priori seraient inefficaces et qu'il est préférable de donner plus de rigueur et de courage aux commissions de recensement.

M. WALINE souhaiterait que l'attention des municipalités soit appelée sur la nécessité de contrôler l'identité des électeurs.

Le Conseil entend, ensuite, le rapport de M. RIGAUD sur la requête n° 68-531 présentée par M. PAYET contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CERNEAU dans la 3ème circonscription de la Réunion.

Cette requête est rejetée.

M. MORISOT présente le rapport sur la requête de M. MILLET contre l'élection de M. JALU dans la 4ème circonscription du Gard.

L'un des motifs invoqués dans la requête étant la diffusion d'un tract attribué à des militants du parti socialiste, M. LUCHAIRE insiste pour que l'importance et la date de la diffusion de ce tract soient connues, ce document ayant pu être suffisant pour entraîner 15 électeurs à ne pas voter pour M. MILLET, ce qui aurait pu modifier le résultat de l'élection.

Il ressort du dossier que le tract dont il s'agit a été diffusé, selon les déclarations du requérant, le samedi 29 juin.

Le Conseil estime cependant que ce tract ne concernait pas la 4ème circonscription et qu'il n'a donc pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin.

M. LUCHAIRE vote contre le considérant relatif à ce moyen.

M. CHATENET propose une rédaction allant plus dans le sens de l'opinion de M. LUCHAIRE qui est adoptée.

A l'occasion de l'examen de cette affaire, M. LUCHAIRE rappelle qu'il estime nécessaire la communication aux parties, des rapports des préfets, surtout lorsque le Conseil doit faire reposer sa décision sur des renseignements qui figurent dans ce rapport. Tel est le cas dans la présente affaire des circonstances dans lesquelles des documents de propagande d'une circonscription voisine auraient été envoyés par erreur à des électeurs de la 4ème circonscription.

Sur proposition de M. LUCHAIRE, le Conseil, après avoir examiné l'ensemble du projet, décide de réserver sa décision jusqu'à ce que lui soit précisé si quarante huit pensionnaires d'une maison de santé qui auraient voté, n'entraient pas dans l'une des catégories visées à l'article 18, alinéa 2, du décret du 2 février 1852.

Ces dispositions suspendent le droit de vote pour les personnes placées dans un établissement d'aliénés, en vertu des articles L. 333 à L. 352 du code de la santé publique.

Le Conseil, sur le rapport de M. MORISOT, décide de rejeter les requêtes n° 68-548 et 68-555 présentées par M.M. PAUL et DEMASSE contre l'élection de M. VILLON dans la 3ème circonscription de l'Allier.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.